

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

25 MAI 2021

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE AU PERSONNEL MIS À LA DISPOSITION DES MEMBRES  
DU GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES  
SORTANT DE CHARGE

DÉPOSÉE PAR **M. CHRISTOPHE MAGDALIJNS ET MME JOËLLE MAISON  
ET M. MICHAËL VOSSAERT.**

RÉSUMÉ

A l'instar des membres du Gouvernement fédéral, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, les ministres du Gouvernement de la Communauté française sortant de charge peuvent, s'ils en émettent le souhait, bénéficier d'un ou deux collaborateur(s) équivalent(s) temps plein à la suite de la cessation de leurs fonctions ministérielles.

La présente proposition vise à réformer ce système en prévoyant qu'un seul collaborateur sera désormais mis à disposition de chaque membre du gouvernement sortant, pour une durée maximale de deux ans. Par ailleurs, la rémunération de ce collaborateur sera également plafonnée.

## TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE AU PERSONNEL MIS À LA DISPOSITION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES SORTANT DE CHARGE	4

## DÉVELOPPEMENTS

---

A l'instar des membres du Gouvernement fédéral, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, les ministres du Gouvernement de la Communauté française sortant de charge peuvent, s'ils en émettent le souhait, bénéficier d'un ou deux collaborateur(s) équivalent(s) temps plein à la suite de la cessation de leurs fonctions ministérielles.

Ainsi, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 2014 relatif à la composition des cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française prévoit en son article 26, paragraphe 1er, qu'« il est créé auprès du cabinet du Ministre-Président une cellule comptant les collaborateurs mis à disposition des membres du Gouvernement sortant de charge et qui n'exercent plus de fonctions ministérielles. Deux membres du personnel dont un exerçant les fonctions de conseiller et un collaborateur peuvent être désignés par le membre du Gouvernement sortant pour une période prenant cours à la date de la démission de ce dernier, calculée au prorata de la durée du mandat ministériel exercé par l'intéressé, sans pouvoir être inférieure à un an et supérieure à cinq ans. »

De même, l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019, *relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française*, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC, dispose en son article 45 que du personnel peut être mis à disposition des membres du Gouvernement sortant, n'exerçant plus de fonctions ministérielles.

L'Arrêté susvisé prévoit la mise à disposition de deux agents par ministre sortant, pour une durée de minimum un an et de maximum cinq ans, selon la durée du mandat exercé.

La rémunération de ce personnel est entièrement prise en charge par la Communauté française.

Par ailleurs, le cadre législatif ne précise pas le type de fonctions pour lesquelles ce personnel est rémunéré.

Cette mise à disposition de personnel se justifie par la nécessité d'épauler le Ministre sorti de charge dans l'accomplissement d'un certain nombre de tâches qu'il lui revient encore d'accomplir à la suite de la cessation de ses fonctions exécutives (archivage des dossiers, suivi et clôture de la correspondance, finalisation de certains travaux, sollicitations diverses, etc.).

Si les membres sortant du gouvernement sont,

il est vrai, confrontés à certaines responsabilités au-delà de la fin de leur mandat, la nécessité de s'entourer, pendant plusieurs années, de deux agents pour faire face aux tâches qui leur incombent fait l'objet de débats. D'autant plus qu'il n'est pas rare qu'à l'issue d'un mandat ministériel, les membres du gouvernement exercent une fonction au sein d'une assemblée législative et bénéficient donc encore de collaborateurs.

Dès lors que l'état des finances publiques de la Communauté française s'est considérablement détérioré au cours des dernières années (déficits budgétaires successifs, augmentation sensible de la dette directe de l'entité, ...), le Gouvernement doit, plus que jamais, veiller à maîtriser les dépenses. A cette fin, il doit opérer des choix courageux et réaliser des arbitrages indispensables en maintenant les dépenses considérées comme essentielles et en réduisant (voire en supprimant) les dépenses non essentielles.

En 2020, la rémunération des collaborateurs mis à la disposition des Ministres sortant de charge a coûté 1,3 million d'euros à la Communauté.

Il convient, dès lors, de réformer ce système en prévoyant qu'un seul collaborateur sera désormais mis à disposition de chaque membre du gouvernement sortant, pour une durée maximale de deux ans. Par ailleurs, la rémunération de ce collaborateur sera également plafonnée.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

### RELATIVE AU PERSONNEL MIS À LA DISPOSITION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES SORTANT DE CHARGE

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 2014 relatif à la composition des cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, et plus particulièrement son article 26 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019, relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC, et plus particulièrement ses articles 45 et suivants ;

Vu la décision du Gouvernement flamand de modifier diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 portant organisation des cabinets des membres du Gouvernement flamand, en vue de limiter sensiblement le nombre de collaborateurs mis à disposition des Ministres sortant de charge, voire de les supprimer pour les Ministres sortants devenus membres d'une assemblée législative après avoir exercé leur mandat ministériel ;

Vu le rapport du groupe de travail « Renouveau politique » de la Chambre des représentants, lequel invite le Gouvernement fédéral à élaborer une réglementation visant à réduire le nombre de collaborateurs mis à disposition des anciens Ministres et des anciens Secrétaires d'Etat fédéraux ;

Considérant l'état préoccupant des finances publiques de la Communauté française ;

Considérant que, dans l'optique d'une meilleure gouvernance et d'une affectation ciblée des moyens publics, la mise à disposition de deux agents pour une période comprise entre un et cinq ans ne semble pas satisfaire à l'impératif de sobriété auquel les responsables politiques doivent aujourd'hui s'astreindre ;

Considérant que les anciens membres du gouvernement ont en général besoin de disposer d'un collaborateur pendant une période limitée afin d'assurer le suivi ou la clôture de la correspondance, de finaliser certaines tâches ou d'assurer l'archivage nécessaire pendant cette période de transition ;

Considérant que le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles doit gérer l'argent public avec parcimonie ;

Considérant que le budget libéré pourra être investi dans les besoins actuels de la Fédération

Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que des réformes similaires de la composition des cabinets des membres de gouvernements sortants ont été entreprises, ou sont en passe d'être entreprises, à d'autres niveaux de pouvoirs ;

Demande au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- De réduire le nombre de collaborateurs de deux à un seul ;
- de limiter la durée de cette mise à disposition à deux ans à compter de la date de cessation de la fonction au sein du gouvernement de la Communauté française pour autant que le Ministre sortant de charge ait exercé ce mandat exécutif durant l'intégralité de la législature communautaire (à savoir une période de cinq ans). Lorsque le Ministre sortant de charge n'a exercé son mandat exécutif que durant une partie de la législature communautaire, la durée maximale de la mise à disposition de personnel doit être réduite et déterminée au prorata de la durée du mandat ministériel de l'intéressé ;
- de plafonner le traitement du collaborateur au maximum de l'échelle de traitement 210/2 correspondant à un collaborateur de niveau 2 ;
- de n'accorder ce collaborateur au Ministre sorti de charge que si ce dernier n'exerce plus aucun mandat parlementaire ou ministériel ;
- de faire entrer cette réforme en vigueur dès la prochaine législature.

**Ch. Magdalijs,**

**J. Maison,**

**M. Vossaert.**